

2. Le Conseil Consultatif Technique se réunira au moins une fois par an, sous la présidence du Directeur de l'Institut, à l'endroit le mieux indiqué pour les activités de l'Institut. Le Directeur pourra, de sa propre initiative, convoquer le Conseil Consultatif Technique en réunion spéciale chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exigera. En ce qui concerne toute réunion, notification sera faite au moins deux mois à l'avance, et indiquera le but ou les buts de la réunion proposée. Une majorité des membres du Conseil constituera un quorum.

3. Aucun membre du Conseil Consultatif Technique ne recevra, en cette capacité, aucune rémunération pécuniaire pour ses services, bien que l'Institut puisse rembourser les membres du Conseil Consultatif Technique de leurs frais de déplacement lors de la réunion annuelle.

ARTICLE VIII

Agent fiscal

L'Union Panaméricaine fera fonction d'agent fiscal pour et au nom de l'Institut et, comme tel, recevra et déboursera les fonds de l'Institut.

ARTICLE IX

Entretien de l'Institut

Les ressources nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de l'Institut seront fournies par les quotes-parts annuelles versées par les États Contractants, ainsi que par les legs, donations et contributions que l'Institut pourrait accepter. Ces fonds et contributions ne seront employés que dans des buts conformes au caractère de l'Institut.

Les quotes-parts annuelles seront déterminées par le Conseil d'Administration de l'Institut, à condition que le vote soit unanime en ce qui concerne les membres de chaque État Contractant, en prenant pour base les statistiques officielles les plus récentes dont disposera l'Union Panaméricaine le premier juillet de chaque année.

Le paiement quotitaire annuel de chaque État Contractant sera basé sur le chiffre total de la population de cet État et ne dépassera pas un dollar (monnaie des États-Unis) par millier de personnes. Les paiements quotitaires peuvent, cependant, être augmentés sur la recommandation unanime des membres du Conseil d'Administration qui représentent les États Contractants et avec l'approbation des autorités compétentes de chacun des États Contractants quant à l'augmentation de la quote-part de cet État.

Les quotes-parts seront communiquées annuellement aux Gouvernements des États Contractants par l'Union Panaméricaine et seront payées avant le premier juillet de chaque année.

Les paiements quotitaires de chaque État Contractant commenceront à la date l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne cet État, et seront déterminés proportionnellement au nombre de mois entiers qu'il restera dans l'année budgétaire en cours.

L'année budgétaire de l'Institut commencera le premier juillet de chaque année.